

C O N V E N T I O N

DU 20 DECEMBRE 1975 RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE, FAMILIALE ET PENALE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

(Ratifiée par décret n° 77-191 du 24 décembre 1977.)

La République Algérienne Démocratique et Populaire
République Populaire de Bulgarie,

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre leurs deux
peuples et de faciliter la coopération judiciaire et juridique entre
les deux Etats,

Sont convenues de conclure la présente convention.

C O N V E N T I O N

D'Entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Populaire de Bulgarie signés à Alger le

La République Algérienne Démocratique et Populaire et
La République Populaire de Bulgarie,

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre leurs deux peuples et de faciliter la coopération judiciaire et juridique entre les deux Etats,

Sont convenues de conclure la présente convention.

A cet effet, elles ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

- la République algérienne démocratique et populaire :
le Docteur Boualem BENHAMOUDA, ministre de la
justice, garde des sceaux,
- la République Populaire de Bulgarie

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

CHAPITRE I

Protection juridique

Article 1er

Etendue de la protection juridique

- 1- Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient, quant à leur personne leurs droits personnels et patrimoniaux, sur le territoire de l'autre partie contractante, de la protection juridique que cette dernière accordé à ses propres citoyens.
- 2- Ils auront libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile, commerciale, familiale et pénale ainsi que le droit d'engager une procédure devant les organismes afin de protéger leurs droits, ci-dessus.
- 3- Les dispositions de cette convention seront étendues le cas échéant aux personnes morales.

Article 2

Dispense de la caution

- 1- Il ne pourra être imposé aux citoyens de l'une des deux parties contractantes comparissant devant les juridictions de l'autre partie contractante et séjournant sur le territoire de l'une des deux parties, aucune caution aux seuls motifs qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire.

Article 3
Attribution de l'assistance
judiciaire

Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires situées sur le territoire de l'autre partie de l'assistance judiciaire et de la dispense des droits, taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

Article 4

1- Le certificat relatif aux situations personnelle et patrimoniale, qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire, conformément à l'article 3 de la présente convention, doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence habituelle.

2- Au cas où la résidence habituelle ou le domicile du requérant ne se trouverait pas sur le territoire de l'une des parties contractantes, un certificat délivré par la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il est le ressortissant est suffisant.

3- Le tribunal ou le bureau d'assistance judiciaire qui décide de l'octroi de l'assistance judiciaire, pourra, dans le cadre de ses compétences, examiner l'exactitude de la demande et des données fournies et s'adresser, au besoin, aux organismes respectifs de l'autre partie pour l'obtention des renseignements complémentaires.

.../...

Article 5

1- La demande d'assistance judiciaire peut aussi être introduite auprès du tribunal ou du bureau compétent de la partie dont le requérant est citoyen. Ce tribunal ou bureau adressera la demande d'assistance judiciaire, le certificat prévu à l'article 4 et les autres pièces fournies par le requérant au tribunal de l'autre partie contractante conformément à l'article 9 de la présente convention.

2- Parallèlement à la demande d'assistance judiciaire peuvent être déposées la requête introductive de l'instance, objet de la précédente demande, ainsi que toute autre demande utile y afférente.

Article 6

L'attribution de l'assistance judiciaire accordée par la juridiction ou bureau compétent de l'une des deux parties contractantes, pour cette affaire, s'étendra à tous les actes de procédure faits dans cette affaire devant le tribunal de l'autre partie contractante.

CHAPITRE II

L'entraide judiciaire et juridique en
matière civile, commerciale et familiale

Article 7

1- Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'entraide judiciaire entre leurs juridictions en matière civile, commerciale et familiale, conformément aux conditions prévues par la présente convention.

2- Sont aussi considérés comme juridictions au sens du présent chapitre les organismes des parties contractantes en matière civile, commerciale et familiale en vertu des lois de leur État.

.../...

Article 8

Objet de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, familiale, comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédures, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête.

Article 9

Modus de transmission

Pour l'exercice de l'entraide judiciaire, les tribunaux des deux parties contractantes correspondront par l'intermédiaire des ministères de la justice, en tant que la présente convention n'en dispose pas autrement.

Article 10

Langue officielle

Tous les documents échangés, dans le cadre de l'entraide judiciaire, seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnés d'une traduction certifiée en langue française.

Article 11

Formes des commissions rogatoires et demandes d'enquête

1- Toute demande d'entraide judiciaire ci-après désignée commission rogatoire ou demande d'enquête ou tout document signifié, doit être signé et porter le timbre du tribunal.

2- La forme de la commission rogatoire ou demande d'enquête, se règle selon les lois de la partie requérante.

.../...

Article 12

Teneur de la commission rogatoire ou demande d'enquête

1- La commission rogatoire ou demande d'enquête précisera l'objet auquel elle se réfère, le nom et la qualité de la juridiction qui formule la demande, si possible le nom et la qualité de la juridiction à laquelle elle est adressée, le nom et les qualités des deux parties, leur nationalité leur profession et leur domicile, au besoin leur lieu de séjour, le nom et l'adresse de leurs représentants légaux.

2- Outre les indications requises par l'alinéa 1 du présent article, les demandes de signification de pièces devront également mentionner l'adresse du destinataire et la nature des pièces à signifier.

3- Les commissions rogatoires ou demandes d'enquête relatives à l'exécution des actes de procédure, devront préciser, en outre, les faits qui devront faire l'objet de l'enquête, éventuellement, les questions sur lesquelles portera l'audition requise.

EXECUTION DE LA COMMISSION ROGATOIRE ET DEMANDE D'ENQUETE

Article 13

1- Pour l'exécution de la commission rogatoire ou demande d'enquête, le tribunal requis appliquera la législation interne.

2- Le tribunal requis peut, sur demande du tribunal requérant, procéder selon les formes et les modalités déterminées dans la commission rogatoire ou demande d'enquête, tant que cela n'est pas contraire aux principes de la législation de la partie requise.

Article 14

1- Dans le cas où la juridiction requise n'est pas compétente, elle transmettra la commission rogatoire ou de la demande d'enquête à l'instance compétente.

2- A la demande de la juridiction requérante, la juridiction requise, notifiera, sans délai, la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête.

Article 15

1- Lors de l'exécution des demandes de signification, la juridiction requise appliquera la législation interne.

2- Si la pièce à signifier n'est accompagnée ni d'une traduction dans la langue de la partie requise, ni d'une traduction certifiée en français, la juridiction requise ne transmettra la pièce qu'à condition que le destinataire l'accepte de son plein gré.

3- La signification doit être prouvée, soit par un accusé de réception indiquant la date à laquelle celle-ci a été effectuée et portant les signatures du destinataire et de la personne qui a procédé à la signification ainsi que le timbre de la juridiction, soit par un procès-verbal de la juridiction indicatif de la date et du mode de signification.

4- Si la personne désignée à la commission rogatoire ou à la demande d'enquête n'est pas retrouvée à l'adresse indiquée, la juridiction requise se chargera des démarches nécessaires pour trouver l'adresse véritable.

5- Dans le cas où la juridiction requise n'a pu exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête, elle en informera la juridiction requérante en indiquant les motifs qui ont empêché l'exécution.

.../...

Article 16

Les parties contractantes peuvent faire effectuer par les soins de leurs représentations diplomatiques et consulaires des significations à leurs ressortissants qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante

Article 17

Les frais de l'entraide judiciaire

1- La partie requise ne demandera pas le paiement de frais pour l'exercice de l'entraide judiciaire. Les parties contractantes assument la charge de tous les frais qui découlent de cette entraide sur leur territoire, notamment dans l'exécution des enquêtes.

2- La juridiction requise fera connaître à la juridiction requérante, le montant des frais causés. Si l'organisme requérant recouvre ces frais de la partie qui doit les supporter, ils restent à la disposition de la partie contractante qui les a perçus.

Article 18

Refus d'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête

L'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête peut être refusée si elle porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de la partie requise.

PROTECTION DES TEMOINS ET EXPERTS

Article 19

1- Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité qui apparaît dans une affaire civile, commerciale, familiale ou pénale devant les juridictions de la partie requérante, en suite d'une citation qui lui a été signifiée par une juridiction de la partie contractante requise, ne doit pas être soumis

.../...

à une poursuite judiciaire, ni arrêté pour une infraction commise avant d'avoir franchi la frontière de la partie requérante, ni être forcé à purger une peine en vertu d'un verdict antérieur.

2- Un témoin ou un expert perd la protection qui lui est accordée selon l'alinéa 1er du présent article, s'il n'a pas alors qu'il en a eu la possibilité, quitté le territoire de la partie requérante, 15 jours après qu'il lui ait été signifié que sa présence n'est plus nécessaire.

3- Lorsqu'une personne détenue sur le territoire de la partie requise, est citée par une juridiction de l'autre partie contractante en qualité de témoin ou d'expert, et sera transférée à cette fin, elle bénéficiera de la protection accordée par les alinéas 1 et 2 du présent article.

CHAPITRE III

DOCUMENTS

Article 20

Utilisation des documents

1- Les documents délivrés ou certifiés par une juridiction ou un fonctionnaire de l'une des deux parties contractantes dans le cadre de leur compétence, n'ont plus besoin de légalisation pour l'utilisation par les juridictions et autres organismes de l'autre partie, à la condition, toutefois, d'être signés et revêtus d'un timbre officiel.

2- Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, s'appliquent aussi aux copies de documents qui ont été certifiées par une juridiction ou un autre organisme compétent.

Article 22

Force probante des documents

Les documents officiels qui ont été délivrés sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, ont, sur le territoire de l'autre partie, la même force probante que les documents délivrés par cette dernière.

.../...

Article 22

Echange des pièces d'état-civil

1- Les deux parties contractantes remettront l'une à l'autre des extraits du registre d'état-civil, concernant la naissance, le mariage et le décès de citoyens de l'autre partie contractante, ainsi que les rectifications et mentions y apportées.

2- Sur demande, ces pièces seront fournies gratuitement pour un usage officiel.

3- Pour la remise et l'exécution des demandes, conformément à l'alinéa 2 du présent article, les parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 9 de la présente convention.

CHAPITRE IV

Liquidation des successions

Article 23

Pouvoir de représentation des missions diplomatiques et consulaires

Dans les affaires successorales, y compris les litiges successoraux, les représentations diplomatiques et consulaires des parties contractantes, représentent, sans procuration particulière devant les tribunaux et autres organismes de l'autre partie contractante, leurs citoyens qui ne sont pas sur les lieux, et n'ont pas constitué de mandataire.

Article 24

Notification des cas de décès

1- Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie, l'autorité compétente en informe immédiatement la représentation diplomatique et consulaire de l'autre partie. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers, leur adresse ou

.../...

leur lieu de séjour, à la nature de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si l'autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie intéressée.

2- Si un organisme constate, au cours d'une procédure successorale, que l'héritier est citoyen de l'autre partie contractante, il est tenu d'en informer la représentation diplomatique ou consulaire de cette partie.

3- Si la représentation diplomatique ou consulaire a pris connaissance du décès la première, elle est tenue d'en informer l'organisme compétent en matière successorale afin que celui-ci assure la sécurité de la succession.

MESURES EN VUE DE GARANTIR UNE SUCCESSION

Article 25

Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'organisme compétent en matière de succession prendra, sur demande ou d'office et, conformément aux lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession.

Article 26

En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, tous les effets et objets qu'il avait en sa possession, seront remis, avec une liste exacte sans autre formalité, à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il est ressortissant.

REMISE DES BIENS DE LA SUCCESSION

Article 27

1- Si des biens mobiliers d'une succession se trouvent sur le territoire de l'une des deux parties, ils seront remis en vue de l'exécution d'une procédure successorale à l'organisme compétent ou à la représentation diplomatique ou

consulaire de la partie dont le défunt était le ressortissant à condition que les prescriptions de l'article 28, alinéa 2 de la présente convention soient remplies.

2- Les deux parties contractantes se réservent, avant de remettre les biens mobiliers de la succession, selon l'alinéa 1er du présent article, le droit de revendiquer le paiement des taxes et droits dus en cas d'héritage.

Article 28

1- Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession, vont, après une procédure successorale, à des héritiers dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante et si la succession ou son produit ne peut être remis directement aux héritiers ou à leurs mandataires, les biens ou les produits de la vente seront délivrés à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante.

2- L'alinéa 1er du présent article sera appliqué à condition :

- a) que tous les droits et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis;
- b) que l'organisme compétent, ait conformément à la législation en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession.

CHAPITRE V

Exécution des décisions

Article 29

Les décisions de justice susceptibles d'être exécutées

1- Dans les conditions stipulées par la présente convention, les deux parties contractantes exécutent sur leur territoire, les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante:

.../...

a) les décisions judiciaires rendues en matière civile, commerciale et familiale et les compromis judiciaires relatifs aux prétentions successorales et les décisions relatives aux frais;

b) les décisions judiciaires en matière pénale, relatives à des demandes de dommages-intérêts;

c) les décisions arbitrales y compris les compromis intervenus dans les litiges économiques et commerciaux, suivant les dispositions de l'article 31 de la présente convention.

d) seront considérées aussi comme décisions judiciaires, au sens de l'alinéa 1er du présent article, les décisions en matière de succession qui ont été rendues par les organismes des parties contractantes qui, selon les lois internes de l'Etat, ont compétence dans les affaires successorales.

Article 30

Conditions de l'exécution des décisions

Les décisions prévues à l'article 29 de la présente convention, seront exécutées dans les conditions suivantes :

a) si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire, en vertu des lois de la partie contractante, sur le territoire de laquelle elle a été rendue;

b) si la juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, est compétente en la matière, selon la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'exécution est requise.

c) si la partie succombante qui n'a pas pris part à la procédure, a été citée à temps et en bonne due forme, selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue et si elle a pu être représentée en bonne et due forme, en cas d'incapacité de sa part d'ester en justice.

d) si, dans la même procédure entre les mêmes parties et sur le territoire de la partie contractante où la décision doit être exécutée, il n'y a pas eu, antérieurement, une décision passée en force de chose jugée, rendue par une juridiction ordinaire ou arbitrale ou si dans la même affaire, il n'y a pas eu antérieurement une procédure en instance auprès d'une juridiction de cette partie contractante.

.../...

e) si l'exécution de la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

Article 31

Conditions pour l'exécution des décisions des juridictions arbitrales

Les décisions des juridictions arbitrales seront exécutées si, outre les conditions prévues à l'article 30, les conditions suivantes sont remplies :

a) la décision a été rendue suite à un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé et la juridiction arbitrale a rendu sa décision en fonction des attributions convenues;

b) la convention portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale, est valide selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

Article 32

Demande d'exéquatur

1- La demande d'exéquatur d'une décision rendue peut être faite directement auprès de la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée ou encore auprès de la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance, la demande étant transmise à la juridiction de l'autre partie contractante, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

2- La demande doit être accompagnée :

a) d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de la décision à laquelle est joint un certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire si tant est que cela ne ressorte pas de la décision elle-même.

b) d'un certificat attestant que la partie succombante qui n'a pas assisté au procès, a été citée à temps et en bonne et due forme et, a pu, en cas d'incapacité d'estor en justice, être valablement représentée;

.../...

c) d'une traduction certifiée conforme des documents cités aux lettres a et b dans la langue de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

3- Si la demande d'exéquatur est formulée en suite d'une décision d'une juridiction arbitrale, elle doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme de l'accord sur l'assujettissement à la compétence de la juridiction arbitrale dans cette affaire.

PROCEDURE D'EXECUTION

Article 33

1- La juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, l'exécute conformément aux lois de son Etat.

2- La juridiction qui décide de la demande d'exécution, se borne à constater si les conditions prévues aux articles 30 et 31 de la présente convention sont remplies.

3- Le défendeur à l'exéquatur pourra soulever, contre la décision, les objections prévues par la législation de la partie contractante dont le tribunal statue sur l'exécution.

Article 34

Les décisions judiciaires visées à l'article 29, remplissant les conditions prévues aux articles 30 et 31 seront exécutées après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 35

Exécution de décisions relatives aux frais de procédure

1- Si la partie dispensée conformément à l'article 2 de la présente convention de la caution judicatum solvi, est condamnée au remboursement des frais de procédure afférents à une décision judiciaire, ayant force de chose

.../...

jugée et rendue par une juridiction de l'une des parties contractantes, la décision est exécutée à la demande du bénéficiaire, sur le territoire de l'autre partie contractante en franchise de taxes.

2- La juridiction qui statue sur l'exécution de la décision prévue à l'alinéa 1er du présent article, se bornera à vérifier si la décision sur les frais de procédure est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

3- Les dispositions de l'article 32 de la présente convention, s'appliquent à la demande d'exéquatur et aux documents à annexer.

Article 36

Transfert des biens et virements

Les dispositions de la présente convention sur l'exécution de décisions, n'affectent pas les dispositions légales des parties contractantes relatives aux virements d'argent ou à l'exportation d'objets, obtenus par une exécution judiciaire.

CHAPITRE VI

Entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition

1- Entraide judiciaire

Article 37

Les deux parties contractantes s'engagent à réaliser l'entraide judiciaire en matière pénale entre leurs tribunaux respectifs, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 38

Etendue de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de documents et de pièces justificatives ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure : interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites corporelles.

.../...

Article 39

Mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matière pénale

1- Pour la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les juridictions correspondront, pour la République algérienne démocratique et populaire pour le ministre de la justice, et pour la République populaire de bulgarie, par le ministre de la justice ou le procureur général.

2- Les dispositions des articles 10 à 19 de la présente convention s'appliquent, de façon analogue, à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 40

Reprise de la poursuite pénale

1- Les deux parties contractantes s'engagent à ouvrir, en conformité avec leurs lois internes et sur demande de l'autre partie, une procédure pénale contre leurs propres citoyens qui ont commis une infraction sur le territoire de l'autre partie si l'extradition est possible selon l'article 43 de la présente convention.

2- La demande de poursuites pénales doit être accompagnée des résultats de l'instruction ainsi que d'autres moyens de preuve disponibles et relatifs à l'acte punissable.

3- La partie requise informera l'autre partie du résultat de la procédure pénale; lorsqu'un jugement est rendu, elle lui transmettra une copie du verdict passé en force de chose jugée.

Article 41

Information sur les décisions judiciaires en matière pénale

1- Les parties contractantes s'engagent à se communiquer au début de chaque année, les condamnations ayant acquis l'autorité de la chose jugée, prononcées au cours de l'année écoulée, par leurs juridictions contre les citoyens de l'autre partie contractante.

.../...

2- Les informations prévues à l'alinéa 1er du présent article, seront transmises par la voie indiquée à l'article 47 de la présente convention.

EXTRADITION

Article 42

Obligation à l'extradition

Les parties contractantes s'engagent à extraire l'une à l'autre, suivant les dispositions de la présente convention, les personnes qui se trouvent sur leur territoire et contre qui une poursuite pénale ou l'exécution d'une peine doit être intentée.

Article 43

Infractions donnant lieu à extradition

1- L'extradition en vue d'une poursuite pénale, ne se fera que dans les cas d'infractions qui sont possibles, selon les lois des deux États signataires, d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

2- L'extradition d'un citoyen en vue de l'exécution d'une peine, ne se fera qu'en cas d'infractions punissables en vertu des lois des deux parties contractantes et lorsque la personne dont s'agit, a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an.

REFUS D'EXTRADITION

Article 44

L'extradition n'aure pas lieu :

a) si la personne dont l'extradition est requise est citoyenne de la partie contractante requise;

b) si l'infraction a été commise sur le territoire de la partie contractante requise;

.../...

c) si, selon les lois de la partie contractante requise, une procédure pénale ne peut être intentée ou un jugement exécuté pour cause de prescription, amnistie ou autres;

d) si l'extradition n'est pas admise d'après les lois de la partie requise.

e) si, à l'égard de la personne dont on demande l'extradition et pour le même fait, une décision ayant force de chose jugée a été rendue sur le territoire de la partie contractante requise.

Article 45

Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informe la partie contractante requérante.

Article 46

Modes de transmission en matière d'extradition
et de reprise de la poursuite pénale

Dans les affaires d'extradition et de reprise de la poursuite pénale, les relations sont assurées pour la République algérienne démocratique et populaire par le ministre de la justice et pour la République populaire de bulgarie par le ministre de la justice ou le procureur général.

Article 47

Demande d'extradition

1- En cours d'information, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description de l'infraction commise, des moyens de preuve, du texte de la loi pénale d'après laquelle sera jugée l'acte qui fait l'objet de la demande d'extradition; si l'infraction a causé un dommage matériel, le montant en doit être indiqué autant que possible.

2- Après jugement, la demande d'extradition doit être accompagnée d'une expédition de la décision judiciaire ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale qui constitue la base de la condamnation. Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu d'en donner des indications.

.../...

3- La demande d'extradition doit être accompagnée, si possible, d'une description exacte et d'une photographie de la personne dont s'agit ainsi que des éléments relatifs à sa nationalité et à son lieu de séjour lorsque ceux-ci ne ressortent pas du mandat d'arrêt ou du verdict.

Article 48

Renseignements complémentaires

Si la demande d'extradition ne comporte pas les précisions nécessaires, la partie contractante requise peut demander des renseignements complémentaires et fixer un délai pour leur signification. Ce délai peut être prolongé sur demande.

Article 49

Arrestation aux fins d'extradition

Dès réception de la demande d'extradition, la partie contractante requise recherche la personne dont l'extradition est demandée et ordonnera éventuellement son arrestation.

Article 50

Sur demande expresse, une personne peut être arrêtée même avant la réception de la demande d'extradition, si l'organisme compétent de la partie requérante invoque un mandat d'arrêt ou une décision ayant force de chose jugée et donne préavis de la demande d'extradition. Cette demande expresse peut être transmise par voie postale, par télégramme ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

L'arrestation selon les dispositions du présent article, doit être portée sans délai, à la connaissance de l'autre partie contractante.

Article 51

1- Si les renseignements complémentaires requis ne sont pas transmis dans le délai à fixer suivant l'article 48 de la présente convention, la partie contractante requise suspendre immédiatement la procédure d'extradition et mettre en liberté la personne arrêtée.

.../...

2- Une personne arrêtée en vertu des dispositions de l'article 50 sera remise en liberté si la demande n'est pas signifiée dans un délai de deux mois, à partir du jour où l'arrestation a été notifiée à l'autre partie contractante.

Article 52

Ajournement de l'extradition

1- Si une personne dont l'extradition a été demandée, est soumise à une procédure pénale ou si elle a été condamnée sur le territoire de la partie requise pour une autre infraction commise, l'extradition peut être différée jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution de la peine.

2- Si l'ajournement de l'extradition entraîne la prescription de la poursuite pénale ou entrave la procédure pénale suivie contre la personne dont l'extradition est requise, il peut être donné suite à la demande dûment motivée d'une des parties contractantes à l'extradition temporaire, en vue d'une procédure pénale. La partie requérante s'engage alors à reconduire la personne extradée au plus tard, trois mois après le jour de sa remise. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé.

Article 53

Demande d'extradition de plusieurs Etats à la fois

Si plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, à cause d'une ou plusieurs infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

Article 54

Limites de la poursuite pénale

1- Sans l'accord de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut être poursuivi pénalement ni être contrainte à purger une peine ni être remise à un Etat tiers pour une poursuite ou pour l'exécution d'une peine relative à une infraction n'étant pas mentionnée dans la confirmation d'extradition et ayant été commise avant l'extradition.

2- L'accord de la partie contractante requise n'est pas nécessaire :

a) si une personne extradée qui n'est pas citoyenne de la partie requérante, n'a pas quitté le territoire de la partie requérante dans le mois suivant la clôture d'une procédure pénale ou de la fin de l'exécution d'une. Ce délai ne comprend pas le temps pendant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire dont s'agit pour des raisons indépendantes de sa volonté;

b) si la personne extradée a quitté le territoire de la partie contractante où elle a été extradée, mais y retourne de son plein gré.

Article 55

Information sur le résultat de la procédure pénale

La partie contractante requérant l'extradition, informe la partie requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. Si la personne extradée est condamnée, elle joindra à cette information une expédition du jugement ayant force de chose jugée.

Article 56

Modalités d'extradition

1- La partie contractante requise qui consent à l'extradition, informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont s'agit.

2- Une personne dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne se charge pas d'elle dans un délai de 7 jours, à partir du jour fixé pour l'extradition.

Article 58

Remises d'objets

1- La partie contractante requise transmettra à la partie requérante les objets utilisés pour la commission de l'infraction, ainsi que tous ceux que le délinquant a acquis par l'acte délictueux. Ces objets seront remis même lorsque l'extradition n'est pas exécutée à cause du décès de la personne dont s'agit ou pour d'autres raisons.

....//..

2- La partie requise peut retenir temporairement les objets cités à l'alinéa 1er lorsqu'elle en a besoin dans le cadre d'une autre procédure pénale.

3- Les droits des tiers aux objets cités à l'alinéa 1er du présent article restent in affectés. Ces objets seront remis au plus tard, après la fin de la procédure pénale par la partie qui les a reçus, à la partie requise, afin que celle-ci les restitue aux ayants droit. Si des personnes ayant droit aux objets se trouvent sur le territoire de la partie requérante, celle-ci sera autorisée à les leur restituer, directement à la condition que la partie requise donne son accord.

Article 59

Transit de personnes extradées

1- Les deux parties contractantes autoriseront, sur demande, le passage en transit sur leur territoire de personnes qui sont extradées par un Etat tiers à l'une des parties. La partie contractante requise n'est pas obligée de garantir le passage dans les cas où l'extradition n'est pas prévue suivant la présente convention.

2- Une demande en matière de transit doit être déposée et traitée selon les mêmes modalités qu'une demande d'extradition.

3- La partie contractante requise autorise le passage en transit sur son territoire, selon le mode qui lui apparaît le plus approprié.

Article 60

Frais d'extradition

Les frais d'extradition et de passage en transit sont assumés par la partie contractante sur le territoire du laquelle ils ont été occasionnés.

.../...

CHAPITRE VII

Article 61

Echange d'informations

Sur demande, les ministères de la justice, des parties contractantes s'informent, mutuellement sur la législation et la pratique judiciaire de leurs Etats.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 62

- 1- La présente convention doit être ratifiée.
- 2- Les instruments de ratification seront échangés.

Article 63

1- La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

2- Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification à l'autre partie de cette décision.

Fait à Alger, le _____, en deux exemplaires originaux, chacun en langues, arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte français prévaudra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux.

P. La République Populaire
de Bulgarie

P. La République Algérienne Démocratique
et Populaire

Dr. Boualem BENHAMOUDA

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux